

Le décès

1. La déclaration de décès

Elle est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures.

Toute personne peut déclarer un décès.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera des démarches.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Vous devez d'abord faire constater le décès, puis le déclarer.

Le médecin délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).

En cas de mort violente, vous devez prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Vous devez présenter à la mairie du lieu du décès:

-une pièce prouvant votre identité ;

-le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité, ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage ;

-le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.

Vous devez signer l'acte de décès.

La mairie délivre un permis d'inhumer qui porte la date et l'heure du décès.

L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès.

Une autorisation de transport du corps hors des limites de la commune du lieu de fermeture du cercueil doit être demandée au maire de la commune.

En cas de mort violente, le juge donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police.

2. La copie d'acte de décès

C'est une reproduction intégrale des mentions figurant sur l'acte de décès.

Toute personne peut la demander, même si elle n'a aucun lien de parenté avec le défunt. Son coût est gratuit. La demande peut être faite sur place ou par correspondance. Les délais sont variables ; d'immédiat à quelques jours.

- pour le cas d'un décès en France métropolitaine il faut s'adresser :

- à la mairie où a été dressé l'acte ;

- ou à la mairie du dernier domicile du défunt.

- pour le cas d'un décès dans un département ou un territoire d'outre-mer ; au ministère de l'outre-mer.

- pour le cas d'un décès à l'étranger :

- si le défunt était français, adressez-vous au ministère des affaires étrangères
- si le défunt n'était pas de nationalité française, adressez-vous là où l'acte a été établi.

3. Le certificat d'hérédité

Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples dévolues en ligne directe d'établir la qualité d'héritier et d'obtenir :

- le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire ;
- le versement d'une pension de retraite.

Il peut être demandé par le conjoint survivant ou les descendants directs en première ligne. Il est gratuit. Les sommes doivent être inférieures à 5 300 euros.

Pour l'obtenir, il convient de distinguer deux cas.

- Dans le cas d'une succession simple, devront être présentés à l'autorité administrative et judiciaire (mairie, tribunal d'instance...) le plus souvent :

- la justification de la nationalité française du défunt ;
- une copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ;
- le livret de famille du défunt ;
- le livret de famille du demandeur ou une pièce d'identité ;
- un justificatif des organismes demandeurs (caisse d'épargne, banque...).

La délivrance de ce certificat par la mairie n'est pas obligatoire. La présence de deux témoins est demandée. Le délai d'obtention est a priori, immédiat.

- Dans le cas de successions complexes (présence de testament, de contrat de mariage...), la mairie ne peut délivrer le certificat d'hérédité.

La demande est à adresser au juge d'instance ou à un notaire (payant) en vue d'obtenir un certificat de propriété ou un acte de notoriété.

Pour les formalités, suivant les cas, il faut s'adresser :

- à la mairie du domicile du défunt ou de l'un des héritiers ;
- au greffe du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession (lieu du dernier domicile du défunt) ;
- à un notaire.

4. Le décès à l'étranger

Dans un certain nombre de pays, la réglementation locale exige de déclarer le décès devant les autorités locales de l'état civil.

Toutefois, vous avez tout intérêt à le déclarer également auprès du consulat.

A défaut, vous pouvez en demander la transcription sur les registres de l'état civil consulaire.

Dans les deux cas (déclaration ou transcription), la mention du décès sera portée sur l'acte de naissance français.

Le consulat prend contact avec la famille du défunt pour vérifier s'il disposait d'une assurance prenant en charge le retour du corps en France et également pour savoir si les proches désirent rapatrier le corps ou les cendres.

Si c'est le cas, le consulat procède aux formalités réglementaires.

Les frais de retour du corps ou des cendres, ou bien ceux découlant d'une inhumation sur place, sont à la charge de la famille.

5. Le cas spécifique du décès des militaires

C'est l'instruction n°3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement en temps de paix du service de l'état civil dans les armées qui prévoit les modalités particulières à accomplir par le personnel compétent lors du décès d'un militaire.

Textes de références :

- article 93 du Code civil ;
- décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;
- instruction n°3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement en temps de paix du service de l'état civil dans les armées.

Pour en savoir plus, contacter :

-votre mairie, la brigade de gendarmerie, le commissariat de police.

-le Ministère de l'outre-mer
Service de l'état civil
27, rue Oudinot
75358 Paris Cedex 07
<http://www.outre-mer.gouv.fr>

-le Ministère des affaires étrangères
Service central de l'état civil
11, rue de la Maison- Blanche
44941 Nantes cedex 09
<http://www.france.diplomatie.gouv.fr>